



MAISON
DE
L'ARTISAN



N° 1798 - 21/09/2023

www.maisondelartisan.fr

Pérenniser la gestion paritaire de l'assurance-chômage

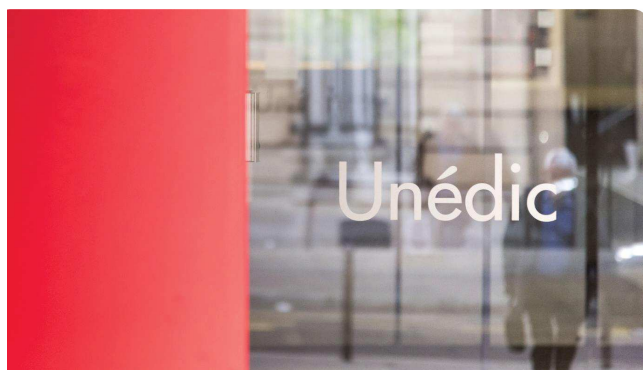
Tout en regrettant le contenu de la lettre de cadrage adressée le 1^{er} août par le gouvernement aux partenaires sociaux, l'U2P s'est résolument engagée dans la négociation sur l'assurance-chômage.

Son chef de file, Michel Picon, Vice-Président de l'U2P, a constaté que les hypothèses de trajectoire financière du régime évoquées dans la lettre de cadrage étaient trop optimistes, très éloignées des prévisions de l'UNEDIC, et que les objectifs fixés aux partenaires sociaux n'étaient pas réalistes.

En particulier la demande gouvernementale d'affectation des excédents du régime vers France Travail d'une part et vers France Compétences d'autre part est quasiment de nature à faire échouer d'office la négociation entre les partenaires sociaux.

Pour autant, l'U2P est clairement attachée au régime d'assurance-chômage et à sa gestion paritaire et souhaite relever le défi de cette négociation. C'est le seul moyen pour que la question du retour à l'emploi du plus grand nombre, au centre de la relation entre représentants des entreprises et des salariés, ne soit pas laissée à la main de l'État.

Pour l'U2P, les excédents du régime d'assurance chômage doivent prioritairement aller au désendettement du régime et à la formation par l'apprentissage qui a montré son efficacité en matière d'accès à l'emploi. En outre, l'U2P s'opposera à une augmentation des cotisations des entreprises en gardant l'espoir d'un abaissement de la charge des entreprises.



L'U2P auditionnée à l'Assemblée nationale sur le plein emploi

L'U2P a été auditionnée le 12 septembre lors du passage en première lecture du projet de loi.

En premier lieu, l'U2P a tenu à attirer l'attention des rapporteurs sur la nécessité de renforcer l'accompagnement des plus petites entreprises, dont les ressources sont limitées en matière de recrutement, pour atteindre le plein emploi.

Elles peinent ainsi à recruter malgré des offres d'emplois pérennes.

Parallèlement, l'U2P a rappelé la nécessité d'associer en profondeur les partenaires sociaux, pour que tous les dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi soient cohérents avec les besoins effectifs des entreprises.

L'U2P a également déploré la gestion financière de France travail, et appelé à un recentrage de ses missions sur des priorités partagées.

Plus largement, l'U2P juge que l'ambition du plein emploi est vouée à l'échec si l'État fait l'impasse sur les représentants des entreprises et des salariés.



Droits des salariés à leur congé payé : la Cour de cassation écarte les dispositions du droit français non conformes au droit de l'UE

Par trois arrêts du 13 septembre 2023, la Cour de cassation met en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congé payé, et garantit ainsi une meilleure effectivité des droits des salariés à leur congé payé.

Dans ses décisions, la Cour de cassation affirme qu'il incombe au juge national d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation nationale.

En clair, les articles du Code du travail contraires à la charte ne peuvent pas s'appliquer, même si le législateur ne les supprime pas.

Il en ressort que :

- les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle,
- en cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail,
- la prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.

Ces trois décisions de la Cour de cassation ont donc d'importantes conséquences pour les employeurs, qui devront adapter la gestion des congés payés de leurs salariés en tenant compte de leurs nouveaux droits.

Congé payé et maladie non professionnelle

Les faits et la procédure

Des salariés ont contracté une maladie non professionnelle qui les a empêchés de travailler. Par la suite, ils ont calculé leur droit à congé payé en incluant la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler. En application du droit de l'Union européenne, la cour d'appel leur a donné raison. L'employeur a formé un pourvoi en cassation.

La question posée à la Cour de cassation

Comment mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union européenne ?

- **Selon le droit de l'UE**, lorsque le salarié ne peut pas travailler en raison de son état de santé, situation indépendante de sa volonté, son absence ne doit pas avoir d'impact sur le calcul de ses droits à congé payé.
- **Selon le droit français**, un salarié atteint d'une maladie non professionnelle ou victime d'un accident de travail n'acquiert pas de jours de congé payé pendant le temps de son arrêt de travail.

La réponse de la Cour de cassation

La Cour de cassation, eu égard à l'article 31, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne.

Ainsi, elle juge que les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) ont le droit de réclamer des droits à congé payé en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.

La Cour de cassation approuve donc la cour d'appel.

Congé payé et accident du travail

Les faits et la procédure

Un salarié a été victime d'un accident du travail. Par la suite, il a calculé ses droits à congé payé en incluant toute la période au cours de laquelle il se trouvait en arrêt de travail. En application du droit français, la cour d'appel a considéré que ce calcul ne pouvait pas prendre en compte plus d'un an d'arrêt de travail. Le salarié a formé un pourvoi en cassation.

La question posée à la Cour de cassation

Comment mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union européenne ?

- **Selon le droit de l'Union européenne**, un salarié victime d'un accident de travail peut bénéficier d'un droit à congé payé couvrant l'intégralité de son arrêt de travail.
- **Selon le droit français**, l'indemnité compensatrice de congé payé est limitée à une seule année de suspension du contrat de travail en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle.

La réponse de la Cour de cassation

La Cour de cassation, eu égard à l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, **écarter les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne.**

Ainsi, elle juge **qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congé payé ne peut être limitée à un an.**

La Cour de cassation censure donc la décision de cour d'appel.

Prescription du droit à l'indemnité de congé payé

Les faits et la procédure

Une enseignante a réalisé une prestation de travail auprès d'un institut de formation, pendant plus de 10 ans. Ayant obtenu de la justice que cette relation contractuelle soit qualifiée en contrat de travail, elle a demandé à être indemnisée des congés payés qu'elle n'a jamais pu prendre pendant ces 10 années.

La cour d'appel a considéré que l'enseignante devait être indemnisée, mais uniquement sur la base des trois années ayant précédé la reconnaissance par la justice de son contrat de travail, le reste de ses droits à congé payé étant prescrit.

L'enseignante et l'institut de formation ont chacun formé un pourvoi en cassation.

La question posée à la Cour de cassation

Quel est le point de départ de la prescription d'une demande d'indemnité de congé payé ?

La réponse de la Cour de cassation

Qu'elle soit fixée par la loi ou de façon conventionnelle, il existe une période déterminée au cours de laquelle le salarié doit prendre ses congés payés.

Ce n'est que lorsque cette période s'achève que commence à courir **le délai de prescription de l'indemnité de congé payé.**

Toutefois, en application du droit de l'Union, la Cour de cassation juge que le délai de prescription de l'indemnité de congé payé ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congé payé.

Dans cette affaire, l'enseignante n'a pas été en mesure de prendre des congés payés au cours de ses 10 années d'activité au sein de l'institut de formation, puisque l'employeur n'avait pas reconnu l'existence d'un contrat de travail. Dès lors, le délai de prescription ne pouvait pas commencer à courir.

La Cour de cassation censure donc la décision de cour d'appel.

Annonces

Légales

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 Novembre 2021 du Ministère de la culture.

seido

AVOCATS

1065 Avenue Eole
Tecnosud 2
66100 PERPIGNAN

SCI QUILEZ
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : PONT DE REYNÈS
66400 REYNES
509 232 096 R.C.S. PERPIGNAN

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/08/2023 :

- Il a été pris acte de la démission du cogérant Monsieur Clément QUILEZ, à compter du 10.08.2023 minuit.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

La Gérance.

LEE
AVOCATS
LES CONSEILS D'ENTREPRISES

TEC INC.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 24, BOULEVARD
SAINT-GERMAIN, 75005 PARIS
TRANSFÉRÉ AU 21, RUE JOAN CAYROL
66300 THUIR
918 534 975 RCS PARIS

Aux termes de décisions en date du 19/09/2023, l'associé unique a décidé :

- d'étendre l'objet social aux activités de prestations de services à caractère commercial sur internet et les réseaux sociaux et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

- de transférer le siège social du 24, boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS au 21, rue Joan Cayrol - 66300 THUIR à compter du même jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Le capital reste fixé à 5.000 euros.

La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 918 534 975 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN.

Président :

M. Thomas CHISHOLM demeurant 24, boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS.

Pour Avis.

MGC MÉTALLERIE
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 6 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 36 RUE DU MUSCAT,
66140 CANET EN ROUSSILLON

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Canet en Roussillon du 12 septembre 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Dénomination sociale : MGC Métallerie

Siège social : 36 rue du Muscat, 66140 Canet en Roussillon

Objet social : Travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Fabrication de structures métalliques et de parties de structures. Fabrication de carrosseries et remorques. Fabrication de machines agricoles et forestières. Fabrication d'autres équipements automobile et plus généralement toutes activités artisanales ou industrielles rattachées à ce secteur.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 6 000 euros

Gérance : Monsieur Adrien GUERBAS demeurant 36 rue du Muscat, 66140 Canet en Roussillon est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée. Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan.

Pour avis, La Gérance



CHUTE DE GRÊLE

FAITES CONFIANCE À VOTRE REPARATEUR !
NE LAISSEZ PAS VOTRE ASSUREUR CHOISIR A VOTRE PLACE



Lors d'un sinistre,

**VOUS POUVEZ
CHOISIR VOTRE
RÉPARATEUR**

Même s'il n'est pas agréé
à votre réseau d'assurance.



ENTREPRENEURS ARTISANS
DE L'AUTOMOBILE & DE LA MOBILITÉ

Petites Annonces

APPRENTISSAGE

→ JH 17 ans, sérieux et motivé, actuellement en CAP 1^{ère} année en Bijouterie Joaillerie à Graulhet prêt de Toulouse, recherche maître d'apprentissage sur les Pyrénées-Orientales.

Contact 07 82 55 26 29

→ JH 16 ans CAP Boulanger en juin 2023, cherche maître d'apprentissage Pâtissier sur Perpignan / Cabestany

Contact : 06.16.18.43.80

→ JH 15 ans recherche apprentissage pour la rentrée de septembre pour un CAP ELECTRICIEN, Secteur Toulouges et environs : déplacement en scooter sera inscrit au CFA du Bâtiment à Perpignan. Scolarisé jusqu'en 3^{ème} générale.
Contact : 06 52 51 55 30.

→ JF 16 an sérieuse et motivée cherche un Institut de Beauté pour effectuer un CAP Esthétique d'1 an avec le GRETA à partir de septembre 2023.

Contact : 07.66.39.09.59

EMPLOI

→ Cherche contrat temps complet ou temps partiel à compter du 1er octobre, secteur St Esteve et alentours. 6 ans d'expérience dans le taxi.

Contact : 06.74.32.84.39

→ Salon de Coiffure à Elne cherche BM - ou BP pour septembre.

Contact : 04.68.22.12.91

VENTE

→ Vds fonds de commerce, Coiffure Homme - Barbier Cause départ à la retraite, tenu 40 ans. 21 m², deux postes de travail, ouvert à l'année. Situé sur une avenue passagère avec parking à 300 m de la plage dans la première station balnéaire du Roussillon.

Prix du fonds : 48 000€

Loyer mensuel : 700€ hors charges

Tel : 06 86 94 54 96

→ Vds salon de coiffure mixte à Estagel cause retraite. Bien situé centre village. Salon 25 m² + dépendance 35m².

Tél : 06 32 18 88 40.

L'ÉCHO DES MÉTIERS HEBDOMADAIRE

Édité par l'UNION ARTISANALE

MAISON DE L'ARTISAN 35 Rue de Cerdagne

BP 59912 - 66962 PERPIGNAN

Tél : 04 68 34 59 34 - Fax : 04 68 35 52 05

Internet : www.maisondelartisan.fr

Commission paritaire 0221G87631 / I.S.S.N. 0993 2682

Directeur de la publication : Isabelle ROUX

Impression réalisée par

UNION ARTISANALE - PERPIGNAN

dépot légal : 3^{ème} trimestre 2023

Tirage : 2000 exemplaires